

Droits et obligations des volontaires (bénévoles)

Une loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2006, loi qui précise les droits, les obligations et la protection des volontaires au sein des clubs sportifs.

Nous vous conseillons de la consulter sur le site du moniteur belge (www.moniteur.be, 2005-07-03/09) ou le guide pratique (www.infosport.be).

Votre fédération sportive, le CAB, a l'obligation d'informer le volontaire sur quelques points :

- 1) Le Club Alpin Belge, fédération francophone d'escalade, de randonnée et d'alpinisme est constituée en ASBL (voir nos statuts).
- 2) Objet social (voir nos statuts).

But, objet, activités, langue

Article 3 : L'association a pour but la promotion du sport en général et, en particulier, de l'alpinisme, de l'escalade, de la randonnée en montagne ou par via ferrata, de la spéléologie, du canyoning, du ski-alpinisme ainsi que de tout ce qui favorise ces activités ou s'y rapporte (tels, par exemple, le ski, la randonnée, la course à pied, le VTT, le cyclisme, les sports utilisant les techniques de sécurité développées dans les sports principaux), sur les plans sportif, éducatif, scientifique, littéraire ou artistique.

Article 4 : L'association a pour objet, notamment, la coordination et/ou l'organisation d'activités en Belgique ou à l'étranger qui encouragent la population à la pratique de ces sports, plus particulièrement mais non limitativement, à un niveau local ou régional ou au niveau de l'ensemble de la Communauté française de Belgique.

Elle vise à servir de lien entre les cercles affiliés à l'association et à gérer leurs intérêts communs.

L'association poursuit de manière autonome la réalisation de son but social, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses cercles, soit en collaboration ou avec le parrainage par tous les moyens adéquats et notamment par l'organisation de compétitions, la mise à disposition de ses membres effectifs et adhérents de sites naturels ou de structures artificielles d'escalade y compris leur protection, leur équipement ou leur promotion d'activités diverses comme expéditions, stages, rassemblements, randonnées collectives, construction et gestion de refuges, prêt de matériel, publications diverses, manifestations culturelles, scientifiques ou autres en rapport avec le but social, etc.

Elle détermine librement son programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

- 3) Le CAB a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile du volontaire.

Clause. 951 : « Assurance responsabilité civile du bénévolat/volontariat »

Article 1 : Description

Nous accordons la garantie en vertu de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, publiée dans le Moniteur Belge du 29 août 2005.

Les dispositions prévues ci-après sont complémentaires aux dispositions des conditions générales ; elles les annulent et les remplacent dans la mesure où il y aurait contradiction.

I. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Article 2 : Le risque assuré

Nous assurons votre responsabilité civile, dans les limites fixées dans les conditions générales et particulières, pour la responsabilité civile de l'organisation à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

Nous assurons également votre responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers par les bâtiments installations et les biens que vous utilisez pour ces activités.

Article 3 : La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité extracontractuelle telle qu'elle est définie par le droit belge ou étranger en vigueur au moment du sinistre.

Article 4 : Définitions

« Vous, assurés » :

- l'organisation bénévole agissant dans le cadre de l'entreprise du preneur d'assurance mentionnée aux conditions particulières ;
- les administrateurs et le personnel de l'organisation bénévole mentionnée ci-dessus ;

les bénévoles pour autant qu'ils encourent la responsabilité civile pendant l'exercice de leurs activités ou sur le chemin de celle-ci ; si les bénévoles sont mineurs, la responsabilité de leurs parents ou de leurs tuteurs sur base de l'article 1384 du Code Civil est également couverte.

« Tiers »

Sont considérés comme tiers :

- toute personne physique ou morale autre que les assurés ;
- toutefois, les bénévoles restent tiers pour tous leurs dommages ;
- les administrateurs et le personnel de l'organisation uniquement pour leurs dommages corporels causés par les bénévoles ;

et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

Article 5 : Les montants assurés

Nous accordons notre garantie par sinistre à concurrence des sommes suivantes, sauf si stipulé autrement dans les conditions particulières :

- lésions corporelles : 1.250.000 €
- dommages matériels : 250.000 €

Article 6 : La franchise

Une franchise de 173,53 € par sinistre reste à charge du preneur, sauf si stipulé autrement dans les conditions particulières.

Article 7 : Dommages aux biens mobiliers

La garantie est étendue à la responsabilité extracontractuelle et contractuelle pour les dommages causés par le volontaire aux biens mobiliers confiés au ou loués par le preneur d'assurance, dans le cadre du bénévolat (volontariat).

Sont exclus de la garantie :

- les dommages causés aux appareils audiovisuels et d'éclairage et leurs accessoires ;
- les dommages à des véhicules quel qu'en soit le type ;
- les dommages aux objets que vous détenez en dépôt, entre autres les biens déposés au vestiaire (p. e. vêtements, bagages, bijoux) ;
- les biens appartenant à l'organisation qui organise le volontariat ou au volontaire.

Sont exclus de la garantie sauf si stipulé autrement dans les conditions particulières :

- les biens qui font l'objet du travail ou du service ;
- la responsabilité en cas de vol ou de perte.

La garantie est limitée à 12.500 €, sauf si stipulé dans les conditions particulières. Par sinistre, une franchise de 173,53 € reste à charge du preneur d'assurance.

II DISPOSITION COMMUNE

Article 8 : Droit des tiers lésés et droit de recours de la compagnie

Les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat d'assurance sont inopposables par nous aux tiers lésés.

Toutefois, nous nous réservons un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance

Le recours porte sur les indemnités, ainsi que sur les intérêts et frais judiciaires que nous sommes tenus de payer.

- 4) L'activité exercée par le volontaire peut, dans certains cas, impliquer le secret professionnel (cfr. Article 458 du Code pénal)
- 5) L'association ne verse pas d'indemnités aux volontaires.
- 6) Les volontaires sont assurés au même titre que les membres du Club Alpin Belge pour les activités prévues dans le contrat (voir notre contrat d'assurance, les conditions particulières).